



- n° 14272-1 du 28 octobre 1999 autorisant la poursuite de l'exploitation du site et actualisant les conditions d'exploitation,
- n° 14272-2 du 17 octobre 2000 autorisant, par dérogation, l'élargissement de la zone d'acceptation des mâchefers provenant d'unités d'incinération, aux départements limitrophes à la Gironde.
- n° 14272- 3 du 27 avril 2004, actualisant et consolidant les dispositions édictées dans les arrêtés précédents ainsi que les modalités de contrôle et d'exploitation au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

Le 15 mars 2005, la Mairie d'AUDENGE nous a fait parvenir le bilan d'exploitation, pour l'année 2004, de ce centre de traitement et de stockage de déchets.

## **B . Présentation du bilan annuel - Avis de l'inspection des installations classées (Nota)**

### **1 - Exploitation du site**

#### **1.1- Centre de tri des déchets**

Le rapport d'activité indique que l'exploitation de l'unité de tri s'est poursuivie dans des conditions normales de fonctionnement, les produits réceptionnés provenant des collectes effectuées sur les communes d'AUDENGE, ANDERNOS, MIOS, MARCHEPRIME, BIGANOS, LANTON, ARES.

Le tonnage global réceptionné s'élève à 2 838,66 t dont :

- 2 332,4 t ont été envoyées en valorisation après tri.
- 506,26 t de refus de tri destiné à l'enfouissement.

*Nota : Capacité annuelle maximale autorisée : 5 000 t (Arrêté préfectoral du 27 avril 2004 – art. 1.1)*

#### **1.2- Alvéoles "Amiante"**

Située à proximité du bâtiment affecté à la réception et au tri des déchets, la zone de stockage de l'amiante comporte 8 alvéoles spécifiques destinées à l'enfouissement d'amiante exclusivement sous forme liée.

Pour 2004, le tonnage réceptionné s'élève 1 092,69 t provenant des régions Aquitaine, Limousin, Poitou-Charente et Midi-Pyrénées.

*Nota : Capacité annuelle maximale autorisée : 5 000 t (Arrêté préfectoral du 27 avril 2004 – art. 1.1)*

#### **1.3 – Centre d'Enfouissement Technique (CET)**

La quantité globale de déchets enfouis au cours de l'année 2004 s'élève à 156 344,73 tonnes (179 000 t/an autorisés).

Situation d'exploitation :

Zone A : Fermée depuis le 31 décembre 2001 et objet d'un réaménagement effectué dans la courant de l'année 2002, la zone a fait l'objet d'un diagnostic des sols et d'une E.S.R. (Evaluation Simplifiée des Risques) transmise le 28 janvier 2005.

Son examen a fait apparaître de nombreuses imperfections et incohérences qui nécessitent l'apport de compléments, ainsi qu'une pollution avérée du sous-sol de cette zone.

Zone C : Exclusivement réservée à l'enfouissement des résidus de broyage automobiles (RBA), l'exercice 2004 a vu la poursuite de l'exploitation du casier n° 7 avec un tonnage réceptionné de 2 398 t.

*Nota : Capacité annuelle maximale autorisée : 14 000 t (Arrêté préfectoral du 27 avril 2004 – art. 1.1)*

Zone B : Le rapport d'activité fait apparaître un tonnage de déchets enfouis de 153 946,73 tonnes répartis comme suit :

- 56 013,68 t d'ordures ménagères,
- 77 402,87 t de Déchets Industriels Banals (DIB) et déchets assimilés aux ordures ménagères,
- 2 479,5 t de mâchefers,
- 13 737,88 t de boues de station d'épuration urbaine
- 1 092,69 t d'amiante lié,
- 3 220,11 t de déchets verts.

*Nota : Capacité annuelle maximale autorisée : 165 000 t (Arrêté préfectoral du 27 avril 2004 – art. 1.1)*

Les déchets ont été stockés dans le casier 7, jusqu'en juillet 2003 période à laquelle le casier 8 a été mis en exploitation. Afin de limiter les nuisances (odeurs, envols d'éléments légers,...) la mairie d'AUDENGE fait état de l'adoption de plusieurs mesures au niveau de l'exploitation :

- compactage optimal avec une surface d'alvéole en exploitation réduite à 1500 m2 maximum,
- mise en place hebdomadaire d'une couche de propreté sur les déchets,

- pulvérisation chaque soir, d'un produit filmogène sur les déchets,
- remplacement de la rampe de brumisation par un système de pulvérisation (octobre 2004),
- création des puits de biogaz à l'avancement,
- couverture provisoire (PEHD vert) des talus du casier 6 dans l'attente de son aménagement final.

La Mairie d'AUDENGE a poursuivie les aménagements visant à l'amélioration des conditions d'exploitation avec la poursuite de la réfection du fossé périphérique de récupération des eaux pluviales au pied du casier 7 et l'étanchéification de la lagune de rétention.

Les casiers 6 et 7 dont l'exploitation est terminée ont fait l'objet de travaux d'aménagement portant sur :

- le terrassement du dôme du casier 6 et l'aménagement des talus du casier 7 (création d'une risberme) ainsi que la mise en place d'une couverture étanche constituée d'un géosynthétique bentonitique,
- la pose d'une géogrille alvéolaire sur les talus périphériques du casier 7 pour le maintien des terres,
- Végétalisation et aménagement paysager des parties traitées.

Sont également prévus pour l'année 2005 :

- poursuite de la remise en état de la zone "A"
- mise en place de la couverture finale sur le casier 7 et digues du casier 8, complété par leur végétalisation,
- aménagement final de la lagune de récupération des eaux pluviales,
- implantation du réseau définitif de collecte de Biogaz et de lixiviats du casier 7 et collecte du biogaz sur le casier 8,
- préparation du casier 9 pour mise en exploitation et réalisation du quai de déchargement correspondant,
- mise en place d'une deuxième torchère et installation d'une unité de valorisation du biogaz,
- extension de l'E.S.R. aux zones "B" et "C",
- réalisation par l'INSA de Lyon, d'une étude justificative pour l'équivalence en étanchéité passive, dans le cadre de l'aménagement du casier 9,
- obtention certification ISO 14 001.

## **2 – Gestion des lixiviats**

Chaque casier est hydrauliquement indépendant et équipé de moyens de pompage disposés en point bas, pour la récupération des lixiviats.

Pour la zone B, ces lixiviats sont stockés dans un bassin étanche de 350 m<sup>3</sup> dans lequel un premier traitement à l'aide de deux aérateurs est réalisé pour en abaisser la teneur en matières organiques. Le traitement final est actuellement effectué en station d'épuration extérieure au site, la quantité de ces déchets évacués au cours de l'année 2004, s'élevant à 5 314 m<sup>3</sup>.

En zone C, les lixiviats sont traités sur site par le biais d'un évaporateur implanté à proximité du casier en cours d'exploitation, le volume total pour 2004, s'élevant à 1 100 m<sup>3</sup>.

Pour l'exercice 2004, la quantité de lixiviats générés par le site s'élève à 6 414 m<sup>3</sup>

*Nota : Si l'acceptation dans une station d'épuration extérieure a fait l'objet d'une convention avec l'organisme gestionnaire de cette station, les éléments d'appréciation permettant de s'assurer de sa conformité (conception, situation administrative, ...) pour le traitement de ce type de déchets liquides et les volumes transférés, restent à fournir par l'exploitant du C.E.T d'AUDENGE (cf. article 27.1 de l'arrêté préfectoral réglementant le site).*

## **3 – Gestion du Biogaz**

Seule la zone B fait l'objet d'une collecte du Biogaz, réalisée sur les casiers 2 à 7.

Le Biogaz collecté au niveau des puits équipant les casiers, est acheminé par conduit PEHD, vers la torchère d'une capacité de brûlage de 2500 m<sup>3</sup>/h à une température moyenne de 1000 °C dont les paramètres de fonctionnement sont analysés en continu.

Dans son bilan d'exploitation, la mairie d'AUDENGE indique que :

- le réseau de collecte est installé de façon définitive sur les casiers 2 à 6,
- un réseau de collecte provisoire du biogaz, a été mis en place sur le casier 7 en attente de sa couverture étanche prévue au printemps 2005.

La quantité totale de Biogaz brûlée en 2004 est de 18 543 000 m<sup>3</sup> soit une moyenne de 2 110 m<sup>3</sup>/h.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 (art. 27.4.1) la composition du biogaz capté fait l'objet d'analyses périodiques, un suivi régulier de la température de combustion et des teneurs en poussières et CO étant également assuré.

*Nota* : Pour 2004, l'ensemble des valeurs enregistrées restent très inférieure aux valeurs limites fixées dans l'arrêté du 27 avril 2004.

*A noter, que pour éliminer les condensats générés par le Biogaz se trouvant dans la canalisation principale, des pots de purges étanches ont également été installés aux points bas du collecteur, ces condensats étant récupérés par pompage automatique et acheminé vers un bassin de collecte pour traitement.*

#### **4 - Suivi de la qualité des eaux**

##### **4.1 – Eaux de surface**

Les eaux de ruissellement provenant du site sont recueillies dans le fossé intérieur et acheminées vers la lagune (étanchéifiée dans le courant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2004) avant restitution au milieu naturel. Le suivi de la qualité de ces eaux est assuré dans les conditions prévues aux articles 27.4.2 et 27.4.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004.

*Nota* : Les résultats d'analyses effectuées par la mairie d'AUDENGE (autosurveillance et laboratoire agréé) montrent une stabilité dans la qualité des rejets, les teneurs affichées restant globalement conformes aux valeurs fixées par la réglementation.

##### **4.2 – Eaux souterraines**

Le suivi des eaux souterraines est réalisé dans les conditions et aux fréquences définies à l'article 27.5 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004.

*Nota* : Les analyses effectuées en 2004 sur l'ensemble des piézomètres répartis sur le centre et à proximité pour assurer le suivi des eaux souterraines confirment une certaine stabilité des données de l'amont vers l'aval et mettent également en évidence sur certains puits, une pollution significative pour ce qui concerne notamment les paramètres relatifs aux matières organiques et microbiologiques.

#### **C . Suivi administratif et Inspections de la DRIRE**

- Inspection du 20 avril 2004 dans le cadre de l'instruction de plaintes en matière d'odeurs et de bruit. Leur caractère fondé et les nombreux manquements constatés ont donné lieu à proposer une mise en demeure de :
  - . respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral,
  - . fournir les justificatifs concernant les mouvements de déchets, le traitement des lixiviats (convention) et la qualité du biogaz.
- Transmission directe du 06 mai 2004, d'un dossier relatif aux mesures compensatoires envisagées pour la réalisation de la barrière passive du casier 8. Courrier de la DRIRE en date du 14 mai 2004, confirmant l'inadaptation de la solution envisagée au regard du contexte hydrogéologique et de la réglementation et rappelant l'obligation de la mise en place à une distance de 2 mètres de la base des plus hautes eaux souterraines connues, d'une couche assurant une perméabilité de  $1 \times 10^{-9}$  sur une épaisseur minimale de 1 mètre.
- Réunion CLIS du 16 juin 2004.
- Examen du dossier d'aménagement (07 juillet 2004) du Casier 8 et visite de contrôle du 08 juillet 2004 faisant apparaître une non conformité de l'équivalence de la barrière de sécurité passive mise en place (rapport du 12 juillet 2004)
- Examen des éléments de réponse (01 juillet 2004) suite à inspection du 20 avril 2004 – Rapports des 16 juin et 13 juillet 2004 proposant respectivement que soient rappelées les obligations :
  - . de procéder à des investigations complémentaires en matière de suivi de la qualité des eaux souterraines,
  - . de maintenir une distance d'éloignement autour du site, d'assurer le suivi de la conformité des lixiviats objet d'enlèvement pour traitement à l'extérieur ainsi que de la conformité de la station d'épuration en charge du traitement (conception, situation administrative).

Ces propositions ont fait l'objet d'une injonction préfectorale du 16 juillet 2004 rappelant les compléments et justificatifs à fournir, restée pour l'essentiel sans réponse à la date du 31 décembre 2004.

- Inspection du 17 décembre 2004 suite à nouvelles plaintes (fondées) en matière de bruits et odeurs qui ont donné lieu à proposition (rapport du 24 février 2005) et demande de données complémentaires sur l'efficacité du réseau de captage des Lixiviats et du Biogaz, à effectuer sous un mois. L'ensemble des observations ont été notifiées sous forme d'arrêté de mise en demeure le 30 mars 2005.

### **Conclusion**

Le rapport d'activité établi par la Mairie d'AUDENGE permet de constater la poursuite de l'amélioration de l'aménagement du C.E.T. pour l'exercice 2004, amélioration qui, au vu des prévisions d'exploitation affichées pour 2005 doit se poursuivre.

Il convient de continuer cette démarche afin d'achever la mise en conformité du site au regard notamment de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 et pour assurer l'évolution de ses conditions d'exploitation.

Le respect de l'ensemble de ces mesures devrait contribuer à limiter, voir supprimer les nuisances générées par l'exploitation du site, notamment en ce qui concerne les odeurs.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Signé**

**E. BANDIERA**